

BULLETIN DE FISCALITÉ

Août 2020

UNE REMISE DE DETTE PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES FISCALES IMPOSITION DES FIDUCIES ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES RÉAFFECTATION DU PRODUIT DE LA VENTE D'UN TERRAIN ET D'UN BÂTIMENT QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

UNE REMISE DE DETTE PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES FISCALES

Si un emprunt ou une dette que vous avez contracté fait l'objet d'une remise, vous pourriez en subir des conséquences négatives en matière d'impôt sur le revenu. Les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)* relatives à la « remise de dette » peuvent alors s'appliquer défavorablement et réduire certains de vos attributs fiscaux ou de vos coûts fiscaux et, dans certains cas, vous obliger à inclure un montant dans votre revenu.

Les règles relatives à la remise de dette ne s'appliquent que si l'intérêt sur la dette était ou aurait été déductible pour vous aux fins de l'impôt sur le revenu. Essentiellement, cela signifie que ces règles peuvent s'appliquer à la remise d'une dette contractée par le débiteur

aux fins de gagner un revenu, tel un revenu de placement comme des intérêts, des dividendes ou un loyer, ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Une dette personnelle, comme un emprunt étudiant ou un emprunt contracté pour l'achat d'une automobile ou d'un autre bien à usage personnel ou le financement de vacances, n'est pas visée par ces règles.

Les règles peuvent s'appliquer aussi bien à la remise d'intérêts sur l'emprunt, le cas échéant, qu'à la remise du principal de l'emprunt.

Le fonctionnement des règles

Le montant remis est porté en diminution de certains attributs fiscaux ou coûts fiscaux. Le processus comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes, dans l'ordre (elles sont énoncées ici en des termes géné-

raux, mais les modalités précises sont fort complexes) :

1. En premier lieu, le montant remis est porté en diminution de vos pertes autres que des pertes en capital (c.-à-d. des pertes d'entreprise) et de vos pertes agricoles d'années précédentes, s'il en est. Les pertes des années précédentes sont réduites dans l'ordre où elles sont survenues.
2. Ensuite, la moitié de tout solde du montant remis vient réduire vos pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE) des années précédentes, le cas échéant, après quoi, la moitié du solde est portée en déduction de vos pertes en capital nettes des années précédentes. Cette règle de la moitié s'applique ici parce que la moitié seulement des pertes au titre de placements d'entreprise et des pertes en capital est déductible par ailleurs.
3. L'étape 3 est facultative. Vous pouvez choisir de porter tout solde du montant remis en diminution du coût en capital ou de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de tout bien amortissable que vous détenez. Tout solde subsistant du montant remis peut être porté en diminution de certains frais relatifs à des ressources et catégories de ressources (cette dernière règle ne vise évidemment que les sociétés).
4. L'étape 4 est aussi facultative, mais dans la mesure seulement où vous avez appliqué les règles de l'étape 3 pour autant qu'elles peuvent s'appliquer. Vous pouvez porter le solde du montant remis en diminution des coûts de certaines immobilisations non amortissables, comme des biens de placement. Pour les immobilisations qui sont des actions ou des titres de créance, vous

réduisez les coûts des actions ou des créances dans des sociétés et des sociétés de personnes dans lesquelles vous ne détenez pas de participations importantes ou avec lesquelles vous n'avez pas de lien.

5. Si vous avez appliqué intégralement l'étape 4, vous pouvez normalement porter tout solde du montant remis en diminution des coûts des actions ou des titres de créance dans des sociétés et des sociétés de personnes dans lesquelles vous détenez des participations importantes ou avec lesquelles vous avez un lien.
6. Tout solde du montant remis qui demeure est réputé être un gain en capital, mais à hauteur seulement de l'excédent de vos pertes en capital réelles de l'année courante sur vos gains en capital réels de l'année. Le gain en capital réputé peut être ensuite diminué de cet excédent des pertes en capital, ce qui signifie que vous n'aurez plus d'autre gain en capital imposable au terme de cette étape. Toutefois, cette étape ne s'applique que si vous avez appliqué les règles des étapes 3 et 4 pour autant qu'elles s'appliquent (comme il a été mentionné plus haut, ces étapes sont facultatives).
7. Si, après la mise en œuvre de toutes les étapes ci-dessus, il reste encore un solde du montant remis, la moitié de ce solde sera incluse dans votre revenu. Comme il est dit ci-dessous, cette inclusion est soumise à la règle du « cessionnaire admissible ». Aussi, tel qu'il est dit ci-dessous, une provision peut vous permettre de différer ou d'échelonner dans le temps l'inclusion dans le revenu.

Si vous (le débiteur) avez un « cessionnaire admissible », vous pouvez éviter l'inclusion dans le revenu prévue à l'étape 7 dans la

mesure où vous attribuez le solde du montant remis à ce cessionnaire. Le cessionnaire admissible imputerait alors le montant qui lui est attribué au terme des étapes précédentes aux attributs fiscaux et aux coûts fiscaux qui sont les siens. Un cessionnaire admissible est une société canadienne ou une société de personnes canadienne imposable que vous contrôlez, seul ou avec une ou plusieurs personnes liées. Il peut s'agir en outre d'une société canadienne ou d'une société de personnes canadienne imposable avec laquelle vous avez un lien.

Si vous n'attribuez pas ainsi le solde du montant remis et que, en conséquence, vous devez inclure un montant dans votre revenu en vertu de l'étape 7 ci-dessus, vous pourriez être en mesure de déduire une provision, qui pourrait compenser en tout ou en partie l'inclusion. En général, la provision correspond au montant de l'excédent du solde du montant remis sur 20 % du montant de l'excédent de votre revenu net déterminé par ailleurs sur 40 000 \$. Par exemple, si votre revenu déterminé par ailleurs est de 40 000 \$ ou moins, vous pouvez déduire intégralement le montant remis à titre de provision. D'évidence, si votre revenu déterminé par ailleurs est élevé, vous pourriez ne pas être en mesure de vous prévaloir d'une provision.

Si vous déduisez une provision dans l'année, vous l'ajoutez au revenu de l'année suivante, bien que vous puissiez avoir droit à une autre provision dans cette année suivante selon la même formule. La provision est facultative.

Exemple

Cette année, vous bénéficiez d'une remise de dette dont la moitié, soit 20 000 \$, est incluse dans votre revenu en vertu de l'étape 7 ci-dessus. Le montant de votre

revenu déterminé par ailleurs pour l'année (c'est-à-dire sans compter les 20 000 \$ du montant remis inclus) est de 70 000 \$. Vous pouvez déduire une provision de 14 000 \$ [20 000 \$ moins (20 % de 70 000 \$ – 40 000 \$)].

L'année suivante, vous réintégrez le montant de 14 000 \$ dans votre revenu. Si votre revenu de cette nouvelle année le permet, vous pouvez être en mesure de déduire une provision à nouveau.

Le mécanisme de calcul de la provision est différent dans le cas d'une société. De manière très générale, une provision peut être déduite lorsque le solde du montant remis est deux fois supérieur à l'actif net de la société, s'il en est, qui est calculé à l'aide d'une formule précise donnée dans la LIR. Si l'actif net est nul ou inférieur à zéro, le montant remis est admissible intégralement à titre de provision. S'il arrive que telle provision ne puisse être demandée – par exemple si la société a un actif net important –, la LIR prévoit une provision facultative, qui permet en général à la société d'échelonner sur cinq ans l'inclusion dans le revenu.

IMPOSITION DES FIDUCIES ET DE LEURS BÉNÉFICIAIRES

Règles générales

Fiducies et successions sont traitées comme des particuliers et des contribuables en vertu de la LIR. À ce titre, elles doivent déclarer tous leurs revenus et payer l'impôt sur leur revenu imposable, le cas échéant.

Même si elles sont considérées comme des particuliers, la plupart des fiducies ne sont pas admissibles aux taux d'imposition progressifs qui s'appliquent aux autres particuliers. La



plupart des fiducies sont assujetties à un taux uniforme correspondant au taux marginal *le plus élevé* applicable aux autres particuliers. Le taux fédéral est de 33 % et les taux provinciaux varient. En général, le taux combiné fédéral et provincial est d'environ 50 % ou plus.

L'idée derrière le taux d'imposition uniforme élevé est d'empêcher le fractionnement du revenu au moyen de fiducies. Par exemple, si les taux progressifs s'appliquaient aux fiducies, vous pourriez constituer de multiples fiducies et fractionner vos revenus de placement entre ces diverses fiducies de manière à vous prévaloir des taux d'imposition progressifs.

Deux exceptions ouvrent droit aux taux d'imposition progressifs dans le cas des « successions assujetties à l'imposition à taux progressifs » (« SAITP ») et des « fiducies admissibles pour personne handicapée ». De façon générale, la SAITP est la succession d'une personne décédée pouvant bénéficier de ce statut pendant une période d'au plus 36 mois après le décès, sous réserve de certaines conditions. La fiducie admissible pour personne handicapée est une fiducie testamentaire (créée en vertu du testament de la personne décédée) dont le bénéficiaire est handicapé et a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées; ici encore, certaines autres conditions doivent être satisfaites. Toutes les autres fiducies sont assujetties au taux d'imposition uniforme élevé.

Une fiducie calcule son revenu essentiellement de la même manière que les autres contribuables. Cependant, elle peut, dans une année d'imposition, déduire le revenu qui est payé ou payable à ses bénéficiaires dans l'année. (Quelques exceptions à cette règle du revenu « payé ou payable » sont décrites ci-

dessous.) Les bénéficiaires incluent alors le montant dans leur revenu, et les bénéficiaires qui sont des particuliers sont assujettis aux taux d'imposition progressifs habituels.

L'année d'imposition de toute fiducie qui n'est pas une SAITP doit correspondre à l'année civile. Une SAITP peut opter pour l'année civile, ou choisir une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile pendant une période allant jusqu'à 36 mois. Si elle choisit une année d'imposition autre que l'année civile, elle aura une fin d'année réputée au terme des 36 mois (lorsqu'elle cessera d'être une SAITP), après quoi elle clôturera son année d'imposition le 31 décembre. Cette souplesse peut être bénéfique, comme l'illustre l'exemple qui suit.

Exemple

X décède le 1^{er} juillet 2018. La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs choisit l'année civile comme année d'imposition. Sa première année d'imposition se termine donc le 31 décembre 2018 et, de ce fait, il s'agit d'une année d'imposition abrégée. Les deux années d'imposition suivantes se terminent les 31 décembre 2019 et 2020, et la quatrième année d'imposition est une année d'imposition abrégée qui se termine le 30 juin 2021. La fiducie a donc quatre années d'imposition (en 36 mois) au cours desquelles elle peut gagner un revenu assujetti à des taux d'imposition progressifs, plutôt que trois années d'imposition. En d'autres mots, elle a quatre chances plutôt que trois de se prévaloir des faibles taux marginaux qui s'appliquent aux tranches de revenu imposable inférieures.

En revanche, la fiducie pourrait choisir une année d'imposition se terminant le 30 juin,

jusqu'en 2021 (c'est-à-dire aussi longtemps qu'elle conserve le statut de SAITP). Dans ce cas, les trois premières années d'imposition se termineraient les 30 juin 2019 à 2021. Si le revenu de la fiducie est versé à un bénéficiaire, il est inclus dans le revenu de ce dernier pour l'année civile au cours de laquelle *se termine* l'année d'imposition de la fiducie. Par exemple, si la fiducie gagne un revenu en septembre 2018 et le verse immédiatement au bénéficiaire, ce revenu est inclus dans le revenu de 2019 du bénéficiaire, parce que l'année d'imposition de la fiducie se termine le 30 juin 2019. Ainsi l'impôt peut-il être reporté dans une certaine mesure.

Diverses règles de transmission assurent la préservation de la nature du revenu entre les mains des bénéficiaires. Par exemple, si une fiducie reçoit des dividendes d'une société canadienne et les verse à un bénéficiaire, elle peut les désigner comme des dividendes pour le bénéficiaire. Ce dernier peut demander le crédit d'impôt pour dividendes. Des règles semblables s'appliquent aux gains en capital, y compris ceux qui sont admissibles à l'exonération des gains en capital pour le bénéficiaire (par exemple, les gains sur des actions admissibles de petite entreprise).

Déduction pour un revenu dévolu à un bénéficiaire de moins de 21 ans

Si le bénéficiaire a moins de 21 ans, et que son droit au revenu de la fiducie dans une année lui est « irrévocablement dévolu », la fiducie peut déduire ce revenu dans l'année, même si elle ne le verse pas au bénéficiaire dans l'année. Le bénéficiaire en inclura alors le montant dans son revenu. Cette règle permet à la fiducie de conserver davantage de revenu après impôt, puisque le revenu sera imposé aux taux d'imposition progressifs du

bénéficiaire, plutôt qu'au taux d'imposition uniforme élevé de la fiducie.

Comme le droit du bénéficiaire doit lui être irrévocablement dévolu (ce qui signifie essentiellement qu'il a un droit acquis sur le montant), le revenu devra lui être versé dans une année d'imposition ultérieure. L'encaissement postérieur du montant sera considéré comme une rentrée de capital, qui ne sera assujettie à aucun autre impôt. Certaines autres conditions devront être satisfaites.

Choix du bénéficiaire privilégié

Il existe une autre situation dans laquelle la fiducie peut demander une déduction même si elle ne verse pas son revenu dans l'année au bénéficiaire. Ce dernier doit être un « bénéficiaire privilégié », ce qui signifie en général une personne handicapée. Ici encore, certaines autres conditions devront être satisfaites.

La fiducie peut attribuer une part de son revenu au bénéficiaire privilégié, qui l'inclut dans son revenu. La fiducie déduit le montant de son revenu. Le revenu est donc imposé aux taux d'imposition progressifs du bénéficiaire même s'il reste dans la fiducie. Si le montant est versé dans une année ultérieure, il ne sera assujetti à aucun autre impôt.

Choix de verser un revenu qui demeure inclus dans le revenu de la fiducie

Une autre règle permet à une fiducie de verser son revenu à un bénéficiaire mais **sans** en déduire le montant, de telle sorte qu'il demeure un revenu de la fiducie, non imposable pour le bénéficiaire. Ainsi la fiducie peut-elle utiliser des pertes reportées en avant pour compenser l'inclusion dans son revenu de façon à ne pas payer d'impôt sur le montant.



Exemple

Une fiducie a 40 000 \$ de pertes autres que des pertes en capital inutilisées, reportées d'années précédentes (qu'elle peut reporter sur les 20 années suivantes). Dans l'année considérée, la fiducie a un revenu de placement de 40 000 \$, qu'elle verse à son bénéficiaire.

Si la fiducie fait le choix de ne pas déduire les 40 000 \$ versés au bénéficiaire, le revenu de 40 000 \$ demeure un revenu de la fiducie. Elle peut cependant utiliser le report en avant de la perte autre qu'une perte en capital de 40 000 \$ en compensation de l'inclusion, et ne payer aucun impôt sur la somme. Le bénéficiaire reçoit les 40 000 \$ en franchise d'impôt.

Cette règle ne s'applique que si les pertes reportées en avant ramènent le revenu imposable de la fiducie à zéro. Cela signifie que les pertes reportées en avant doivent annuler complètement le revenu de la fiducie. Par exemple, si, dans l'exemple ci-dessus, seulement 30 000 \$ de la perte reportée en avant de la fiducie avaient été utilisés, la fiducie ne pourrait faire ce choix.

Dates de disposition réputée pour la fiducie

Afin d'empêcher les fiducies de différer indéfiniment l'imposition des gains accumulés, la LIR stipule que la plupart des fiducies sont réputées disposer de leurs biens et les acquérir à nouveau à leur juste valeur marchande tous les 21 ans. Tous les gains et pertes courus sont réalisés lors de la disposition réputée, de sorte que la fiducie peut avoir un impôt à payer. Des exceptions sont prévues. Par exemple, la disposition réputée ne s'applique pas aux fiducies de fonds communs de placement.

Pour certaines fiducies, comme la fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait et la fiducie « en faveur de soi-même », la première disposition réputée survient au décès du bénéficiaire – le conjoint ou le constituant (« soi-même ») de la fiducie, selon le cas. Par la suite, la règle des 21 ans s'applique.

RÉAFFECTATION DU PRODUIT DE LA VENTE D'UN TERRAIN ET D'UN BÂTIMENT

Si vous possédez un bâtiment et le terrain adjacent que vous utilisez dans votre entreprise, ou comme bien locatif, vous pouvez amortir le coût du bâtiment aux fins de l'impôt sur le revenu. L'amortissement fiscal est appelé « déduction pour amortissement » (DPA), et le solde de la catégorie de biens à la fin de chaque année est appelé « fraction non amortie du coût en capital » (FNACC).

Si vous vendez le bâtiment pour un prix inférieur au solde de la FNACC de la catégorie à laquelle il appartient, vous aurez une perte finale, qui pourra normalement être déduite en totalité dans le calcul de votre revenu.

Si vous vendez le terrain pour un prix supérieur à son prix de base rajusté pour vous, la moitié du gain en capital qui en résultera sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable (à moins que vous exploitiez une entreprise de vente de terrains ou que vous l'ayez acheté dans l'intention de le revendre, auquel cas le montant total du gain sera inclus dans le revenu de votre entreprise).

Par conséquent, si vous vendez le bâtiment et le terrain de la manière décrite ci-dessus, à première vue, vous aurez une perte entièrement déductible sur le bâtiment mais un gain

sur le terrain dont seulement la moitié serait incluse dans le revenu.

Malheureusement, la LIR comporte une règle de réaffectation dans de telles circonstances. En général, vous devez réaffecter au bâtiment une partie du produit de la vente du terrain; en effet, une portion du produit de la vente du terrain n'excédant pas le gain réalisé sur le terrain doit être réaffectée au bâtiment en vue de réduire le montant de la perte finale.

Exemple

Vous vendez un bâtiment et un terrain utilisés dans votre entreprise. Le prix de base rajusté du terrain pour vous est de 300 000 \$ et la FNACC de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient le bâtiment (seul bien de la catégorie) est de 150 000 \$. Le prix de vente total est de 500 000 \$, soit 400 000 \$ pour le terrain et 100 000 \$ pour le bâtiment.

Au départ, vous calculeriez un gain en capital de 100 000 \$ sur le terrain et une perte finale de 50 000 \$ sur le bâtiment. Cependant, en vertu de la règle de réaffectation, un montant de 50 000 \$ sera transféré du produit de la vente du terrain au bâtiment.

Par conséquent, le produit de la vente du terrain sera ramené à 350 000 \$, de sorte que vous aurez un gain en capital de 50 000 \$ et un gain en capital imposable de 25 000 \$. Le produit de la vente du bâtiment sera majoré à 150 000 \$, pour une perte finale nulle.

La règle de réaffectation ne s'applique pas s'il n'y a pas de gain initial sur le terrain, ou s'il n'y a pas de perte finale initiale sur le bâtiment.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

La Cour suprême confirme le principe du rattachement pour les opérations de couverture

Dans l'affaire *MacDonald*, la Cour suprême du Canada (CSC) a confirmé ce qu'il était convenu d'appeler le « principe du rattachement » applicable à certains contrats dérivés. En vertu de ce principe, essentiellement, s'il y a un lien suffisant entre un contrat dérivé et la valeur d'un élément d'actif, d'un élément de passif ou d'une opération pour que le dérivé soit effectivement considéré comme une opération de « couverture », les gains ou les pertes sur le dérivé aux fins de l'impôt sur le revenu acquièrent la qualité de l'élément d'actif, l'élément de passif ou l'opération faisant l'objet de la couverture.

MacDonald détenait des actions de la Banque de Nouvelle-Écosse. Il avait obtenu une ligne de crédit importante auprès de la Banque TD, en affectant les actions en garantie de la ligne de crédit. MacDonald avait conclu en outre un « contrat à terme de gré à gré » avec Valeurs mobilières TD, société faisant partie du même groupe de la Banque TD. En vertu du contrat à terme, MacDonald devait effectuer des paiements à Valeurs mobilières TD si la valeur des actions augmentait au-delà du prix à terme du contrat, tandis que Valeurs mobilières TD devait le payer si la valeur des actions baissait en-deçà du prix à terme. Sur la durée de trois ans, la valeur des actions a augmenté, et MacDonald a versé environ 10 M\$ à Valeurs mobilières TD en vertu du contrat à terme.

MacDonald était d'avis que le contrat à terme avait un caractère spéculatif, de telle sorte que les 10 M\$ constituaient une perte d'entreprise. S'il s'agissait d'une perte d'entre-



prise, celle-ci était entièrement déductible de ses revenus d'autres sources. L'Agence du revenu du Canada (ARC), qui n'était pas d'accord, faisait valoir, pour sa part, que le contrat à terme servait de couverture de la valeur des actions. Comme les actions constituaient une immobilisation pour MacDonald, l'ARC a établi une cotisation à l'égard des 10 M\$ à titre de perte en capital. La moitié seulement de la perte en capital était déductible, et cela uniquement des gains en capital imposables de MacDonald.

La Cour canadienne de l'impôt a entériné la position de MacDonald. En appel, toutefois, la Cour d'appel fédérale a maintenu la cotisation de l'ARC, en faisant valoir qu'il y avait rattachement suffisant entre le contrat à terme et les actions.

Fait exceptionnel, la CSC a donné à MacDonald l'autorisation d'interjeter appel (première cause technique en matière d'impôt sur le revenu que la CSC a accepté d'entendre depuis de nombreuses années). Au bout du compte, cependant, la CSC a maintenu la décision de la Cour d'appel, et a conclu ce qui suit : « Lorsqu'on l'examine dans le contexte global qui lui est propre, le contrat à terme de gré à gré avait manifestement pour objet de se prémunir contre les fluctuations du prix du marché auxquelles étaient exposées les actions de la Banque de Nouvelle-Écosse détenues par M. » Comme les actions constituaient une immobilisation pour MacDonald, la perte sur le contrat à terme était une perte en capital, non une perte d'entreprise déductible.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.